

Recueil des actes administratifs

- Novembre 2013 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours du mois de novembre 2013.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 8 novembre 2013**

- **Décisions**

- **Arrêtés**

- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 8 NOVEMBRE 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-92	Usine principale de Choisy-le-Roi - Réaménagement du laboratoire (programme n° 2013001 STPR)
2013-93	Usine principale de Méry-sur-Oise - Mise en place d'un traitement aux ultraviolets sur la tranche 1 (programme n° 2013 030 STPR)
2013-94	Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Rénovation de l'étanchéité et du génie civil de l'unité ozonation (programme 2013 052 STPR)
2013-95	Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 800 mm Bondy - Saint-Denis à la Courneuve - Biefs 080-02-81 ET 080-02-86 (opération 2013207 STRE)
2013-96	Réseau - Dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville dans le cadre de l'extension de la crèche municipale « Croque la vie » (opération n°2013290 STRE)
2013-97	Réseau - Marché à bons de commande : prestations de localisation d'ouvrages enterrés - autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
2013-98	Réseau - Avenant au marché 2012/40 - Remplacement des canalisations de DN 800 et 200 mm sur les communes de Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt dans le cadre de la requalification de la RD n°928
2013-99	Stations de relèvement et réservoirs - Poursuite des prestations du marché de travaux n° 2012/14 suite à la liquidation judiciaire du mandataire DG CONSTRUCTION
2013-100	Multisites - Marchés à bons de commande - Marchés subséquents n°1 à l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de faisabilité sur les ouvrages du SEDIF (Accord-cadre n° 2013/24/25/26-001)
2013-101	Multisites - Avenant n° 2 au marché n°2009/36 concernant la révision de l'indice de prix F241001 suite au changement de base des indices de prix de production de l'industrie française
2013-102	Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Avenant de transfert au marché de travaux n° 2009/17, ayant pour objet la rénovation de l'unité nourricière de l'usine de Neuilly-sur-Marne – remplacement de la société INEO INFRA UTS par la société INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF
2013-103	Divers - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations de suivi des systèmes d'information du SEDIF
2013-104	Réseau - Aménagement du plateau de Saclay - Convention tripartite EPPS / SEDIF / délégataire du SEDIF relative à l'alimentation en eau potable et en protection contre l'incendie de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique à Palaiseau

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-105	Divers - Convention de cession de canalisations d'eau potable désaffectées appartenant au SEDIF au profit de la commune de Meudon
2013-106	Divers - Approbation de la convention de vente d'eau en gros à passer avec le SIAEP de Montsoul
2013-107	Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de 48.8 mm de diamètre à Palaiseau - Acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage
2013-108	Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de 48.8 mm de diamètre à Sartrouville - Acquisition d'une servitude à titre gratuit

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISION
2013-17	Portant cession de pilotes à l'Université de Poitiers
2013-18	Portant autorisation de procéder au remboursement anticipé du capital restant dû d'un emprunt de 9 M€ contracté auprès de la « BNP Paribas »
2013-19	Portant approbation des avenants aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public de la RATP

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2013-39	Désignation du Président de la Commission de délégation de service public du mercredi 4 décembre 2013
2013-40	Portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président
2013-41	Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 21 novembre 2013 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au marché à bons de commande de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portails
2013-42	Portant désignation des agents de la collectivité siégeant au sein de la Commission de délégation de service public du mercredi 4 décembre 2013
2013-43	Portant désignation du Président de la CAO du 21 novembre 2013
2013-44	Portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour la cession de la parcelle BO 272 à Taverny
2013-45	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé HOCQUARD, Vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa)

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2012-5	Prix de vente de l'eau applicable au 1 ^{er} octobre 2013

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 8 NOVEMBRE 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-92 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi – Réaménagement du laboratoire (programme n° 2013001 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu les articles L. 111-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, pour le contrôle technique lié à la solidité des ouvrages, à la sécurité des personnes, au fonctionnement des installations,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et suivants, et R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, qui imposent la désignation d'un coordonnateur de sécurité pour les phases de conception et de réalisation du projet,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 143, 144, 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de reconstruire le laboratoire au vu de ses non-conformités réglementaires par rapport aux normes de sécurité (incendie) et d'accessibilité aux personnes handicapées et de sa mauvaise performance énergétique,

Vu le programme n° 2013 001 STPR établi à cet effet pour un montant de 1,775 M€ H.T. (valeur octobre 2013),

Vu le marché à bons de commande n°2013/06 relatif à la coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le domaine des bâtiments et infrastructures industrielle,

Vu le marché à bons de commande n°2013/08 relatif aux missions de contrôle technique,

Considérant que les travaux de reconstruction du laboratoire de Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013 001 STPR relatif à la reconstruction du laboratoire de l'usine de Choisy-le-Roi pour un montant de 1,775 M€ H.T. (valeur octobre 2013),

- Article 2 en confie la maîtrise d'œuvre au futur attributaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre, lot n° 1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » en cours de passation,
- Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants aux marchés précités,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 6 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-93 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Mise en place d'un traitement aux ultraviolets sur la tranche 1 (programme n° 2013 030 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et suivants, art. R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, qui imposent la désignation d'un coordonnateur de sécurité pour les phases de conception et de réalisation du projet,

Vu les articles L. 111-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation qui impose un contrôle technique lié à la solidité des ouvrages, à la sécurité des personnes, au fonctionnement des installations, etc.,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 143, 144, 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité d'accroître la sécurité de traitement de la tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise pour l'élimination de certains micro-organismes résistants, qui peut être réalisée en y implantant, comme sur les filières des usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, une unité de désinfection aux ultraviolets,

Vu le programme n° 2013 030 STPR établi à cet effet pour un montant de 4,76 M€ H.T. (valeur octobre 2013),

Vu le marché à bons de commande n° 2013/06 relatif à la coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le domaine des bâtiments et infrastructures industrielle,

Vu le marché à bons de commande n° 2013/08 relatif aux missions de contrôle technique,

Considérant que les travaux de mise en place d'un traitement aux ultraviolets sur la tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve le programme n° 2013 030 STPR relatif à la mise en place d'un traitement aux ultraviolets sur la tranche 1 de l'usine de Méry-sur-Oise pour un montant de 4,76 M€ H.T. (valeur octobre 2013),
- Article 2** confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au futur attributaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre, lot n° 1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » en cours de passation,
- Article 3** autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4** autorise la signature des bons de commande correspondants aux marchés précités,
- Article 5** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 6** sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7** autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8** inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-94 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Rénovation de l'étanchéité et du génie civil de l'unité ozonation (programme 2013 052 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33 à 38, 143, 144, 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de rénover le génie civil et l'étanchéité des cuves de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne afin de garantir la continuité de la production d'eau potable,

Vu le programme n° 2013 052 STPR établi à cet effet pour un montant de 365 k€ H.T. (valeur novembre 2013),

Considérant que les travaux de rénovation de l'étanchéité et du génie civil de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013 052 STPR relatif à la rénovation de l'étanchéité et du génie civil de l'unité ozonation sur l'usine de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 370 k€ H.T. (valeur novembre 2013),

Article 2 en confie la maîtrise d'œuvre au futur attributaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre, lot n° 1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production » en cours de passation,

- Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants aux marchés précités,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine Normandie et autorise la signature de la convention afférente ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-95 au procès-verbal

Objet : Réseau – Renouvellement de la canalisation de DN 800 mm Bondy – Saint-Denis à la Courneuve – biefs 080-02-81 et 080-02-86 (opération 2013207 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et L. 4531-2 et suivants, R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire relatif aux travaux sur les canalisations de transport en cours de renouvellement,

Vu l'accord-cadre mono attributaire pour la réalisation d'études de faisabilité sur réseau et ouvrages annexes n° 2013/26 – lot B3 – notifié le 8 août 2013 à la société NALDEO,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-16 notifié le 17 mai 2013 à la société GTA,

Considérant la nécessité de renouveler les biefs 81 et 86 de la canalisation de DN 800 mm « Bondy – Saint-Denis » situés à La Courneuve rue Hélène Boucher, dans le cimetière intercommunal et dans le parc départemental Georges Valbon, soit un linéaire total d'environ 1 760 m,

Vu le programme n° 2013207 relatif à cette opération, établi pour un montant estimé à 2,89 M€ H.T. (valeur novembre 2013) à réaliser sur les exercices budgétaires 2014 et suivants, y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant que les travaux de renouvellement des biefs 81 et 86 de la canalisation de DN 800 mm « Bondy – Saint-Denis » placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve le programme n° 2013207 relatif au renouvellement des biefs 81 et 86 de la canalisation de DN 800 mm « Bondy – Saint-Denis » à La Courneuve sur un linéaire total d'environ 1 760 m, pour un montant de 2,89 M€ H.T. (valeur novembre 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2** en confie la maîtrise d'œuvre au futur attributaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 3 : canalisations de transport – en cours de renouvellement,
- Article 3** confie l'étude réglementaire à réaliser (inventaire faune et flore, évaluation des incidences en site Natura 2000, demande de dérogation), à la société Naldéo, titulaire de l'accord-cadre mono attributaire pour la réalisation d'études de faisabilité sur réseau et ouvrages annexes – lot B3 – notifié le 8 août 2013, sous forme d'un marché subséquent – ou d'un bon de commande dans le cas d'un marché subséquent à bons de commande – à intervenir,
- Article 4** autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 6** sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 7** autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8** inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-96 au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville dans le cadre de l'extension de la crèche municipale « Croque la vie » (opération n° 2013290 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2013-82 du Bureau du 4 octobre 2013, approuvant le programme n° 2013290 STRE relatif au dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville dans le cadre de l'extension de la crèche « Croque la Vie », pour un montant de 880 000 € H.T. (valeur septembre 2013),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant de 748 800 € H.T. (valeur septembre 2013),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations, et son marché subséquent à bons de commande n° 2009/42-2, notifié le 6 avril 2010,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011/27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012/02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013/18 notifié le 16 mai 2013 à la société FIT CONSEILS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010/05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de prélèvements et analyses sanitaires n° 2012/65 notifié le 20 septembre 2012 à la société EUROFINS IPL SANTE ENVIRONNEMENT DURABLES,

Considérant que l'extension de la crèche « Croque la Vie » est incompatible avec l'exploitation de la conduite DN 800 mm et la nécessité en découlant de la déplacer sous domaine public,

Considérant l'unité géographique (linéaire de 190 m seulement) et technique (pose de canalisation en tranchées ouvertes) de l'opération, et le choix en découlant de ne pas allotir les travaux,

Considérant que les travaux de pose de canalisation en tranchées placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville, dans le cadre de l'extension de la crèche « Croque la Vie », pour un montant estimé à 748 800 € H.T. (valeur septembre 2013),

Article 2 autorise la signature de bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, pour la réalisation des travaux, objet du présent avant-projet, sur le marché à bons de commande n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA HYDRAULIQUE ILE-DE-FRANCE, d'un montant prévisionnel de 748 800 € H.T. (valeur septembre 2013),

Article 3 autorise la signature des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-97 au procès-verbal

Objet : Réseau - Marché à bons de commande : prestations de localisation d'ouvrages enterrés - autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 160, et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,

Considérant la nécessité de réaliser des prestations de localisation d'ouvrages enterrés, nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF, et compte tenu de la nécessité de maintenir la cohérence technique, l'ordonnancement, le pilotage et l'organisation des différentes prestations, le recours à l'allotissement ne paraît pas approprié,

Considérant que la réalisation de prestations de localisation d'ouvrages enterrés placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 144, 160, et 169 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande pour la réalisation de prestations de localisation d'ouvrages enterrés, pour un montant annuel minimum de 200 000 € H.T. (valeur octobre 2013) et pour un montant annuel maximum de 800 000 € H.T. (valeur octobre 2013), pour une durée d'un an, reconductible deux fois par période d'un an par décision expresse,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-98 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant au marché 2012/40 - Remplacement des canalisations de DN 800 et 200 mm sur les communes de Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt dans le cadre de la requalification de la RD n°928

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2011/54 du Bureau du 1^{er} juillet 2011, approuvant le programme n° 2010291 STRE relatif au remplacement d'une canalisation de DN 800 mm et d'une canalisation de DN 200 mm situées dans l'emprise du projet de requalification de la RD 928 sur les communes de Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt, pour un montant de 3 474 000 € H.T. (valeur juin 2011),

Vu la délibération n° 2012/26 du Bureau du 9 mars 2012, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 2 655 460 € H.T. (valeur février 2012),

Vu la délibération n° 2012/45 du Bureau du 11 mai 2012, approuvant l'avant-projet modificatif relatif à la même opération, pour un montant de 2 818 910 € H.T. (valeur février 2012),

Vu le marché n° 2012/40, notifié à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX le 8 février 2013, pour un montant forfaitaire de 1 042 959,60 € H.T. et un montant des prestations hors forfait évalué à 146 860,00 € H.T., soit au total 1 189 819,60 € H.T.,

Considérant que le décalage des travaux de renouvellement de canalisations de DN 800 et 200 mm initialement prévus en 2013 sous la RD n° 928 à Méry-sur-Oise nécessite la réalisation de travaux supplémentaires de raccordement dans le cadre du marché 2012/40 afin de mettre en service les canalisations posées,

Considérant la programmation de l'opération de renouvellement de canalisations de DN 600 mm « Frépillon-Beauchamp », dont l'amorce se situe sous la RD n° 928, dans l'emprise des travaux du marché n° 2012/40, ainsi que l'objectif d'éviter une nouvelle intervention future à cet endroit, et la nécessité en découlant de réaliser des travaux de pose de té et vanne permettant de sortir de l'emprise de la RD n° 928,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2012/40, notifié le 8 février 2013 à EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX, relatif à la prise en compte de travaux supplémentaires liés au décalage du lot n° 1 de travaux sur la commune de Méry-sur-Oise et à la réalisation de travaux préalables au projet de renouvellement de canalisations de DN 600 mm « Frépillon-Beauchamp », dans le cadre de l'opération de remplacement de canalisations de DN 800 et 200 mm à Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt, qui n'a pas d'incidence financière sur le marché 2012/40 et fixe la date de fin d'exécution du marché au 26 décembre 2013,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SF

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-99 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Poursuite des prestations du marché de travaux n° 2012/14 suite à la liquidation judiciaire du mandataire DG CONSTRUCTION

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ~~et son~~ **décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 20, 118 et 284,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2009-160 du Bureau du 4 décembre 2009, approuvant le programme n° 2008 106 STRS relatif à la reconstruction de la station de 3^{ème} élévation et à la rénovation du réservoir R4 des Lilas, pour un montant de 3,91 M€ H.T. (valeur décembre 2009),

Vu la délibération n° 2011-52 du Bureau du 1^{er} juillet 2011, approuvant le programme modificatif du fait du recadrage du périmètre des travaux et du chiffrage en découlant, pour un montant de 4,91 M€ H.T. (valeur juillet 2011),

Vu la délibération n° 2011-55 du Bureau du 1^{er} juillet 2011, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 4,10 M€ H.T. (valeur juillet 2011) et autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour un marché unique de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures d'un montant de 4 M€ H.T. (valeur juillet 2011),

Vu le marché de travaux n°2012/14 relatif aux travaux de reconstruction de la station de 3^{ème} élévation et de rénovation du réservoir R4 des Lilas, notifié au groupement conjoint DG CONSTRUCTION (mandataire) / JOUSSE (co-traitant) le 22 octobre 2012, pour un montant total de 2 690 000 € H.T. (valeur juin 2012),

Considérant la défaillance du mandataire du groupement suite à sa liquidation judiciaire a pris effet le 2 août 2013 ;

Considérant la nécessité de résilier partiellement le marché de travaux n°2012/14, d'en modifier le périmètre initial en vue de la poursuite des prestations du co-traitant JOUSSE et de prendre en compte l'ensemble des sujétions nouvelles par avenant,

Considérant la diminution du montant total du marché et la prolongation du délai liée aux prestations supplémentaires,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Considérant la nécessité de recourir aux marchés à bons de commande de travaux compte tenu de la priorité de cette opération dont les installations sont vieillissantes et présentent de nombreuses contraintes d'exploitation de moins en moins compatibles avec le niveau de sécurité d'alimentation en eau potable des abonnés du secteur et de l'environnement immédiat sensible du chantier à l'arrêt depuis le 2 août 2013,

Vu les marchés à bons de commande de travaux existants,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la résiliation partielle du marché de travaux n° 2012/14 relatif à la reconstruction de la station de pompage de 3^{ème} élévation et à la rénovation du réservoir R4 des Lilas notifié le 22 octobre 2012 au groupement conjoint DG CONSTRUCTION (mandataire) / JOUSSE (co-traitant), pour la part attribuée initialement à l'entreprise DG CONSTRUCTION suite à sa mise en liquidation judiciaire,

Article 2 autorise la signature de ladite résiliation partielle ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 approuve l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 2012/14 précité qui modifie la composition du groupement, fixe le nouveau montant du marché à 1 090 601 € H.T. (valeur juin 2012) soit une diminution de – 40,5 % du montant du marché initial, et fixe l'augmentation de la durée global du marché à 3 mois,

Article 4 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 5 autorise la signature des bons de commande sur marchés à bons de commande de travaux permettant la poursuite des travaux et de tous les actes et document s'y rapportant dans le respect de l'enveloppe travaux de l'avant-projet approuvé au Bureau du 1^{er} juillet 2011,

Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-100 au procès-verbal

Objet : Multisites - Marchés à bons de commande - Marchés subséquents n°1 à l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de faisabilité sur les ouvrages du SEDIF (Accord-cadre n° 2013/24/25/26-001)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210 à L 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144 I 1°, 165, et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société VEOLIA EAU d'Île-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit s'appuyer sur des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice conformément à l'article 135 du Code des marchés publics,

Considérant que le dispositif de l'accord-cadre se révèle l'outil le plus adapté pour la commande de ces missions dont il est impossible de définir préalablement le contenu exact et le montant précis,

Vu la délibération n° 2013-59 du Bureau du 5 juillet 2013, autorisant le lancement des consultations des marchés subséquents n° 1 pour la réalisation d'études pré-opérationnelles des lots B1, B2 et B3,

Vu les projets de marchés subséquents à bons de commande,

Vu l'avis motivé et les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 16 octobre 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la signature du marché subséquent n° 1 au lot B1 pour la réalisation d'études de faisabilité sur les usines de production d'eau superficielle, à la société EGIS EAU,

Article 2 autorise la signature du marché subséquent n° 1 au lot B2 pour la réalisation d'études de faisabilité sur les usines à puits, stations de pompages, réservoirs et installations de chloration, à la société NALDEO,

Article 3 autorise la signature du marché subséquent n° 1 au lot B3 pour la réalisation d'études de faisabilité sur le réseau et ouvrages annexes, à la société NALDEO,

Article 4 autorise la signature de tous les actes, bons de commandes et les documents se rapportant à ces dossiers,

Article 5 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

YM

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-101 au procès-verbal

Objet : Multisites - Avenant n° 2 au marché n°2009/36 concernant la révision de l'indice de prix F241001 suite au changement de base des indices de prix de production de l'industrie française

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de travaux n° 2009/36 ayant pour objet la création d'unités de traitement aux ultraviolets dans les usines de production d'eau potable de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, notifié le 1^{er} septembre 2009 au groupement d'entreprises OTV France/GTIE Infi/EI Tuyauteries Électromécanique,

Vu l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 2009/36 notifié le 23 juin 2010,

Considérant que les indices des prix de production de l'industrie française changent de base à partir de la publication des valeurs de février 2013, l'indice F241001 étant désormais en base 100 en 2010 et non plus en base 100 en 2005,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 2 au marché de travaux n° 2009/36, ayant pour objet la création d'unités de traitement aux ultraviolets dans les usines de production d'eau potable de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, qui précise le coefficient de raccordement à utiliser pour l'indice F241001 dans la composition de la formule de révision des prix du marché conformément aux publications de l'INSEE,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-102 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Avenant de transfert n° 1 au marché de travaux n° 2009/17, ayant pour objet la rénovation de l'unité nourricière de l'usine de Neuilly-sur-Marne – remplacement de la société INEO INFRA UTS par la société INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu marché de travaux n° 2009/17, ayant pour objet la rénovation de l'unité nourricière de l'usine de Neuilly-sur-Marne, notifié le 3 juin 2009 à la société INEO INFRA UTS,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de COFELY INEO en Ile-de-France, l'ensemble de la branche d'activité « Industrie de l'environnement » de la société INEO INFRA UTS (Agence I.E.S) est géré au sein de la société INEO Industrie et Services IDF depuis le 1^{er} janvier 2013,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 1 au marché de travaux n° 2009/17, ayant pour objet la rénovation de l'unité nourricière de l'usine de Neuilly-sur-Marne, par lequel la société INEO Industrie et Services IDF se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société INEO INFRA UTS pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-103 au procès-verbal

Objet : Divers - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations de suivi des systèmes d'information du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 10, 33, 56 à 59 et 77,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant qu'il convient de disposer d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations d'ingénierie informatique du SEDIF,

Considérant que la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 20 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 200 000 € H.T., pour une durée d'un an, reconductible expressément 3 fois, est retenue,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 10, 33, 56 à 59 et 77 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les prestations d'ingénierie informatique du SEDIF, pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, pour un montant minimal annuel de 20 000 € H.T. (valeur novembre 2013) et un montant maximal annuel de 200 000 € H.T. (valeur novembre 2013),

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-104 au procès-verbal

Objet : Réseau - Aménagement du plateau de Saclay - Convention tripartite EPPS / SEDIF / délégataire du SEDIF relative à l'alimentation en eau potable et en protection contre l'incendie de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique à Palaiseau

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que l'aménagement du plateau de Saclay, inscrit comme « Opération d'Intérêt National » (OIN), constitue l'un des enjeux majeurs du Grand Paris et fait l'objet d'une attention particulière de la part du SEDIF,

Considérant que le SEDIF a en projet, dans le cadre de son programme d'investissement, et en application du « Schéma Directeur du Plateau de Saclay » présenté en séance au Bureau du 5 avril 2013 la refonte de la station de surpression de Palaiseau, la construction d'un nouveau réservoir sur le site de Palaiseau et la réalisation d'une canalisation de transport servant de liaison entre les réservoirs SEDIF de Saclay (210 m NGF) et de Palaiseau (210 m NGF) afin de sécuriser l'alimentation en eau du secteur, notamment de la ZAC Polytechnique,

Considérant l'intérêt pour l'EPPS, le SEDIF et son délégataire, VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE, de mener des études conjointes afin d'optimiser au mieux la gestion des espaces à aménager pour garantir la pérennité des installations du service public de l'eau potable, et pour permettre la prise en charge par l'aménageur des frais d'études, de travaux, et de prestations associées des canalisations nouvelles à établir ou à modifier pour assurer les besoins domestiques et incendie liés à la ZAC,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la convention tripartite entre l'EPPS, le SEDIF et le délégataire du SEDIF, VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE relative à l'alimentation de la ZAC polytechnique

Article 2 : autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous actes et documents se rapportant à cette affaire,

Article 3 : impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 4 : inscrit les recettes versées par l'EPPS aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-105 au procès-verbal

Objet : convention de cession de canalisations d'eau potable désaffectées appartenant au SEDIF au profit de la commune de Meudon

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que dans le cadre du déploiement de réseaux secs, la commune de Meudon souhaite réutiliser diverses conduites désaffectées appartenant au SEDIF, situées à Meudon, dont la conservation n'est plus utile au service public de distribution de l'eau potable,

Vu le rapport de présentation listant notamment les canalisations concernées,

Vu le projet de convention,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accepte la cession par le SEDIF au profit de la commune de Meudon de canalisations désaffectées, telles que décrites dans la convention susvisée,

Article 2 précise que cette cession est consentie à titre gratuit par le SEDIF,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention qui doit être conclue entre le SEDIF et la commune de Meudon, ainsi que de tous actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-106 au procès-verbal

Objet : Divers - approbation de la convention de vente d'eau en gros à passer avec le SIAEP de Montsoul

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public approuvé par délibération n° 2010-31 du Comité syndical du 24 juin 2010, et notamment son article 14.2,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 portant approbation du prix de vente de l'eau en gros,

Vu la convention de fourniture mutuelle d'eau potable en date du 19 avril 1996 passée entre la commune de Bouffémont et le SIAEP de la Vallée de Chauvry, d'une durée initiale de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que la commune de Bouffémont a en 2006, transféré sa compétence eau potable au SIAEP de la Région de Montsoul,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012317-0001 du 13 novembre 2012, portant dissolution du SIAEP de la Vallée de Chauvry et adhésion de ses communes membres au SEDIF, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Considérant que le SEDIF est dès lors substitué audit syndicat dans l'ensemble de ses droits et obligations, parmi lesquels la convention de fourniture d'eau précitée,

Considérant d'une part que le SIAEP de la Région de Montsoul souhaite continuer à bénéficier d'un accès aux ressources en eau potable du SEDIF en cas de besoin, et d'autre part le changement d'autorités organisatrices intervenu, ainsi que le changement d'origine de l'eau fournie, anciennement issue de forages situés à Mériel, et désormais produite à partir de l'usine de Méry-sur-Oise, la convention du 19 avril 1996 doit être résiliée et une nouvelle convention établie,

Vu la délibération n° 2013-12 du Comité du 20 juin 2013, donnant délégation au Bureau pour approuver la convention de vente d'eau en gros correspondante,

Considérant que les besoins du SIAEP de la Région de Montsoul sont estimés à 29 200 m³ par an, l'eau potable produite par l'usine du SEDIF de Méry-sur-Oise, sera livrée au prix de 0,7485 € H.T. / m³, (valeur au 1^{er}/01/2013), hors redevances Agence de l'Eau et AESN ; le SEDIF pourra également approvisionner le SIAEP en eau de secours pour un volume journalier maximum fixé à 480 m³ / jour, et recourir à l'achat d'eau de secours produite par le SIAEP de la Région de Montsoul dans la limite de 360 m³/jour au prix de 0,7485 € H.T. / m³, (valeur au 1^{er}/01/2013), hors redevances Agence de l'Eau et AESN, et ce pendant 4 ans à compter de la signature de la convention par les parties,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention de vente d'eau en gros à passer entre le SEDIF, son délégataire et le SIAEP de Montsault dans les conditions définies précédemment, et autorise la signature des actes afférents,

Article 2 inscrit les dépenses et/ou les recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-107 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de 48.8 mm de diamètre à Palaiseau - Acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité d'acquérir une servitude à Palaiseau pour permettre le passage d'une conduite d'eau potable sous un terrain privé et garantir la continuité du service public,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section BI n°350 et n°22, situées voie privée tenant 29 impasse de la Cerisaie à Palaiseau et appartenant à la SARL Lester Investim,

Article 2 autorise la signature l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à cette opération,

Article 3 les frais d'établissements de cet acte sont à la charge de la société SARL Lester Investim,

Article 4 impute la recette correspondante aux budgets 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-108 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de 48.8 mm de diamètre à Sartrouville -
Acquisition d'une servitude à titre gratuit

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité d'acquérir une servitude à Sartrouville, pour permettre le passage d'une conduite d'eau et assurer la continuité du service public,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AR n° 297 et n° 315, situées rue des Pruniers tenant avenue du Général de Gaulle et sur les parcelles cadastrées AR n° 306 et n° 320, situées rue des Pommiers tenant boulevard de Bezons, appartenant à la SCI « Sartrouville 3 Noyers »,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à cette opération,

Article 3 les frais d'établissements de cet acte sont à la charge de la SCI « Sartrouville 3 Noyers »,

Article 4 impute la recette correspondante aux budgets 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 novembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 novembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2013-17

Portant Cession de pilotes à l'Université de Poitiers

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de pilotes de centres d'essais, dont certains ne sont plus utiles au service de l'eau potable,

Considérant que le SEDIF souhaite céder le pilote « biofouling » à titre gratuit à la plate-forme Eaux de l'Université de Poitiers, et que cette dernière prend en charge l'enlèvement sur le lieu de stockage actuel, à savoir l'usine de Neuilly-sur-Marne,

DECIDE

- Article 1 de constater la désaffectation et de procéder au déclassement du domaine public du SEDIF du pilote « biofouling »,
- Article 2 d'approuver sa cession à titre gratuit en faveur de la plate-forme Eaux de l'Université de Poitiers,
- Article 3 d'approuver la convention afférente et d'autoriser sa signature,
- Article 4 une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur CHENEBAULT directeur de l'ENSI Poitiers.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 novembre 2013

Paris, le 26 novembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-18

Portant autorisation de procéder au remboursement anticipé du capital restant dû d'un emprunt de 9 M€ contracté auprès de la « BNP Paribas »

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 30 ans dans la limite fixée par le Comité, d'exercer les options prévues par le contrat de prêt,

Vu le contrat de prêt du 13 juillet 2009 passé auprès de « **la BNP Paribas** » pour un montant de neuf millions d'euros (9 000 000 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Index et taux applicables : taux variable (Euribor 3 mois + marge fixe de 0,60%) en base 30/360
- Durée : 15 ans
- Amortissement du capital : linéaire
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Commission d'engagement : néant
- Remboursement anticipé total ou partiel à tout moment et sans pénalité
- Durée de préavis : une semaine

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement du capital restant dû de six millions quatre cent cinquante mille euros (6 450 000 €) d'un emprunt de neuf millions d'euros (9 000 000 €),

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 5 de procéder au remboursement anticipé à « **la BNP Paribas** », du capital restant dû d'un montant de six millions quatre cent cinquante mille euros (6 450 000 €), et de payer les intérêts intercalaires afférents,

Article 6 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat,
- « la BNP Paribas ».

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 28 novembre 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

DECISION N° DEC-2013-19

Portant approbation des avenants aux autorisations d'occupation temporaire
du domaine public de la RATP

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires, notamment approuver le renouvellement et la passation d'avenants aux autorisations d'occupation temporaires,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, et notamment son article 20, qui prévoit que le délégataire doit renouveler à ses frais sous trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2011 « *toutes les autorisations d'occupation temporaires qui ne sont pas encore au nom et pour le compte du SEDIF (total estimé à 465 autorisations)* »,

Considérant que pour l'implantation de canalisations d'eau potable dans le domaine public affecté à la RATP, l'ancien délégataire du SEDIF a passé des autorisations d'occupation temporaire avec cette dernière, le SEDIF n'étant pas partie à ces actes,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de passer des avenants aux autorisations précitées pour devenir partie et également entériner le changement de délégataire,

DECIDE

Article 7 d'approuver le maintien de canalisations d'eau potable dans le domaine public affecté à la RATP (domaine du RER : lignes de Sceaux, Boissy-Saint-Léger et Marne-la-Vallée ; terrain du dépôt d'autobus à Thiais)

Article 8 autoriser la signature de l'avenant n° 1 aux autorisations d'occupation temporaire suivantes passées avec la RATP :

- autorisation du 16 février 1976 (passage de conduites à Joinville-le-Pont, Palaiseau, Saint-Maurice, Thiais, Vincennes),
- autorisation du 25 mai 1976 (Fontenay-aux-Roses),
- autorisation du 2 juillet 1976 (Bourg-la-Reine),
- autorisation du 20 mars 1978 (Bry-sur-Marne)

Article 9 Ampliation de la présente décision sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- A la RATP.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 28 novembre 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2013-39

Désignation du Président de la Commission de délégation de service public
du mercredi 4 décembre 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L. 1411-1, L1411-5, L. 2121-22, D. 1411.3, D. 1411.4, D. 1411.5,

Vu la délibération n° 2009/02 du Comité du 9 avril 2009, instituant la Commission de délégation de service public et fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures,

Vu la délibération n° 2011-68 du Comité du 15 décembre 2011, fixant les conditions de dépôt des listes candidates à la commission de délégation de service public pour l'élection de ses membres,

Vu la délibération n° 2012-15 du Comité du 21 juin 2012, élisant les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de ladite Commission,

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 : délégation de présidence de la Commission de délégation de service public est donnée pour la réunion de ladite Commission du mercredi 4 décembre 2013 à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice-président du SEDIF,

Article 2 : les présentes dispositions prendront effet le mercredi 4 décembre 2013,

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 20 novembre 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Paris, le 20 novembre 2013

Le Président

S. MAÏBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-40

Portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-9, L. 5211-9-1 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération du Bureau du 3 mars 2006, autorisant la cession d'une partie de la parcelle section BJ n° 55 d'une contenance de 66 m² à titre gratuit, et l'ordonnance d'expropriation du 25 avril 2007 par lequel le SEDIF en a été exproprié au profit du Département des Hauts-de-Seine,

Considérant qu'au 31 juillet 2008, date de la publication de l'ordonnance, la parcelle a été transférée au Conseil général, que néanmoins, le SEDIF en a conservé les droits de jouissance dès lors que le transfert de propriété n'a pas été régularisé par un accord amiable normalisé par un traité d'adhésion, que l'emprise concernée, section BJ 55, a été cadastrée BJ 176 après division, puis intégrée dans le domaine public départemental et que sa contenance réelle est de 64 m²,

Vu la délibération n° DELB-2013-91 du Bureau du 4 octobre 2013, approuvant la cession des parcelles cadastrées BJ 176 et BK 91, respectivement d'une surface de 64 m² et 6 m², sises avenue du Général de Gaulle à Clamart, en faveur du Département des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération du Département des Hauts-de-Seine du 17 septembre 2012 approuvant l'acquisition de la parcelle BK 91 à l'Euro symbolique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président du SEDIF, à l'effet de :

- signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation du 25 avril 2007, relative à la parcelle BJ 176, d'une surface de 64 m², sise avenue du Général de Gaulle à Clamart, cédée au Département des Hauts-de-Seine,
- signer l'acte de vente de la parcelle BK 91 d'une surface de 6 m², sise avenue du Général de Gaulle à Clamart, à l'Euro symbolique, au Département des Hauts-de-Seine,

à faire toutes déclarations, arrêter toutes conditions aux effets ci-dessus, et passer et signer tous les actes correspondants.

Article 2 les présentes dispositions prendront effet à compter du vendredi 15 novembre 2013, et seront valables pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 15 mai 2014.

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 novembre 2013

Paris, le 20 novembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-41

Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 21 novembre 2013 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au marché à bons de commande de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portails

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2013/46 du Bureau du 17 mai 2013 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement BPR France/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE, pour l'affaire relative au marché à bons de commande de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portails,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS, représentant le groupement BPR France/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE ou en cas d'empêchement, Monsieur Etienne de la MORINIÈRE, représentant la société SAFEGE, membre du groupement,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 novembre 2013

Paris, le 20 novembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-42

Portant désignation des agents de la collectivité siégeant au sein de la Commission de délégation de service public du mercredi 4 décembre 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1 et L. 1411-5,

Vu la délibération n° 2009/02 du Comité du 9 avril 2009 instituant la Commission de délégation de service public et fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures,

Vu la délibération n° 2011/68 du Comité du 15 décembre 2011, fixant les conditions de dépôt des listes candidates à la Commission de délégation de service public pour l'élection de ses membres,

Vu la délibération n° 2012/15 du Comité du 21 juin 2012 élisant les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de ladite Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut désigner par arrêté, pour participer à la Commission de délégation de service public, un ou plusieurs agents du SEDIF en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

ARRETE

Article 1 : sont désignés, pour la réunion de la Commission de délégation de service public du mercredi 4 décembre 2013, en qualité d'agents du SEDIF participant à ladite Commission avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public :

- Monsieur Philippe KNUSMANN, directeur général des services,
- Madame Sophie MAÏBORODA, directeur général adjoint,
- Monsieur Eric REQUIS, directeur général adjoint,
- Monsieur Christophe PERROD, directeur général des services techniques,

Article 2 : les présentes dispositions prendront effet le mercredi 4 décembre 2013,

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris.
- les intéressé(e)s.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 novembre 2013

Paris, le 20 novembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-43

Portant désignation du Président de la CAO du 21 novembre 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 21 novembre 2013 à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 21 novembre 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 20 novembre 2013

Paris, le 20 novembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-44

portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour la cession de la parcelle BO 272 à Taverny

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° DELB-2013-90 du 4 octobre 2013 par laquelle le Bureau a autorisé la cession en faveur de la commune de Taverny, de la parcelle BO n° 272 située 130, rue Saint-Prix sur le territoire de cette dernière, à l'Euro symbolique conformément à l'avis de France Domaine en date du 30 avril 2013, cette parcelle, constitutive d'une portion de trottoir étant inutile au service public de l'eau potable,

Vu la délibération du 27 septembre 2013 du conseil municipal de Taverny approuvant l'acquisition correspondante,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, à l'effet de :

- signer l'acte de cession, à la commune de Taverny, de la parcelle BO 272 sise 130 rue de Saint-Prix à Taverny, d'une superficie totale de 57 m², à l'Euro symbolique
- faire toutes déclarations, arrêter toutes conditions aux effets ci-dessus, et signer tous les actes correspondants,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 novembre 2013

Paris, le 28 novembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-45

portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2012-35 du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu les délibérations n° 2012-28 et n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012 portant respectivement approbation du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa),

Vu l'arrêté n° 2012-282 du 28 décembre 2012 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa),

Considérant que l'arrêté n° 2012-282 du 28 décembre 2012 précité arrive à échéance le 31 décembre 2013, et qu'il convient de prolonger sa durée dans l'attente du renouvellement des instances le 21 mai 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 modifie les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2012-282 du 28 décembre 2012, dans les termes suivants « *les présentes dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2013 et fin au 21 mai 2014* »,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 novembre 2013

Paris, le 28 novembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

Circulaire

Paris, le 6 novembre 2013

CIRCULAIRE N° CIR-2013-5

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Président(e)s des communes et communautés
syndiquées
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} octobre 2013

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an
(annexe I)

- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs
(annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte de conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la nouvelle délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, se caractérisant par des réductions substantielles du prix de l'eau, au bénéfice des usagers. Le prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} octobre 2013 s'inscrit dans la continuité du précédent exercice.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,1480 € par mètre cube au 1^{er} octobre 2013 dont :

- **1,4817 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF.**
- 1,6806 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées,
- 0,9857 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA).

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

Depuis 2011, la part de ce prix relevant de la responsabilité du SEDIF ne représente plus désormais que 36% de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

L'approche tarifaire dans le cadre du nouveau contrat de DSP repose sur une structure simplifiée :

- 1) **un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) **un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Cette structure tarifaire est déclinée ensuite selon les types d'abonnements proposés, dont les principaux sont décrits ici.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,070 au 1^{er} octobre 2013.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,72 € HT/trimestre au 1^{er} octobre 2013 (soit 6,035 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} octobre 2013, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0.8410 € /m ³	1,0283 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,2910 € /m³	1,4783 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0710 € /m ³	0.0813 € /m ³
Prix TTC	1,3620 € /m³	1,5596 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,2910 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,72 €/30 m ³ 0,1907 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,4817 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,5630 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 276,27 € par trimestre (valeur au 1^{er} octobre 2013), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,72 € HT (valeur au 1^{er} octobre 2013) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,8410 € = 1,2910 € entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0283 € = 1,4783 € au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,4205 € = 0,6455 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5147 € = 0,7397 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable et **sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,40 €, ou 0,24 € HT/m³ selon les zones, en 2013) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m³ en 2013) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0660 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2013,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0150 € HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2012.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

L'article 13 de la 4^{ème} Loi de Finances rectificative de 2011 a créé un taux de TVA à 7%, qui s'applique, dans le secteur de l'eau, aux redevances des services d'assainissement, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, à compter du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de bassin et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, puisqu'elle est liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles sur le site internet du SEDIF (www.sedif.com), à la rubrique « documents administratifs » du Kiosque.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux